



**ACADÉMIE
DE STRASBOURG**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction ressources humaines
Coordination académique paye**

Bureau de la coordination académique paye
DRH

Affaire suivie par :

Eric Bientz

Tél. 03 88 23 39 04

Mél : eric.bientz@ac-strasbourg.fr

6 rue de la Toussaint
67975 Strasbourg cedex 9

Strasbourg, le **20 DEC. 2022**

Le recteur de l'académie

à

Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin
Mesdames et Messieurs les proviseurs de lycée et principaux de collège
Mesdames et Messieurs les chefs des établissements d'enseignement privés
Madame la directrice de l'EREA
Madame la proviseure de l'unité pédagogique régionale de la région pénitentiaire de Strasbourg
Mesdames et Messieurs les directeurs des centres d'information et d'orientation
Mesdames et Messieurs les chefs de service du rectorat.

Objet : Versement du forfait mobilités durables.

Références :

- Décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat modifié par le décret n°2022-1562 du 13 décembre 2022.

- Arrêté du 9 mai 2020 pris en application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat modifié par l'arrêté du 13 décembre 2022.

Je vous remercie de bien vouloir porter à la connaissance des personnels placés sous votre autorité la présente note qui a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre du forfait mobilités durables à compter de l'année 2022, telles que récemment modifiées par le décret et l'arrêté du 13 décembre 2022.

Les principales modifications apportées au dispositif par ces deux textes sont les suivantes :

- A compter du 1^{er} janvier 2022 : relèvement du plafond annuel à 300€ et modulation du plafond annuel par l'introduction de trois seuils en fonction du nombre de jours de déplacements effectués par les agents ;
- A compter du 1^{er} septembre 2022, cumul possible avec la prise en charge partielle des titres d'abonnement de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos entre la résidence habituelle et le lieu de travail (décret n°2010-676 du 21 juin 2010).

La présente circulaire complète la circulaire académique du 6 octobre 2022 relative au forfait mobilités durables.

1) Personnels bénéficiaires

Sont éligibles au dispositif les agents stagiaires, titulaires et contractuels, y compris les agents contractuels de droit privé.

En revanche, les volontaires en service civique ne sont pas éligibles au versement du forfait.

De même, le forfait mobilités durables ne peut être attribué aux agents qui bénéficient :

- d'un logement de fonction sur leur lieu de travail ou d'un véhicule de fonction
- d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou du transport gratuit par l'employeur.

2) Conditions de versement

Sont pris en compte au titre du forfait mobilités durables tous les trajets effectués par l'agent entre sa résidence habituelle et son lieu de travail au moyen des modes de transports énumérés par le décret du 9 mai 2020 modifié. Pour bénéficier du forfait il convient de déclarer le nombre réel de jours d'usage d'un ou plusieurs modes de transport éligibles au dispositif (cf annexe 1) durant les jours d'activités professionnelle (en dehors des jours de congés ou télétravaillés), sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait mobilités durables est ouvert.

Au cours d'une même année civile, un agent peut utiliser plusieurs modes de transport éligibles pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation ouvrant droit au versement du forfait.

A compter de l'année 2022, le nombre minimal de jours d'usage est fixé à 30 jours sur une année civile, (au lieu de 100 jours précédemment).

Cert abaissement du seuil de jours pour bénéficier du forfait mobilités durables s'accompagne d'une revalorisation à 300€ du montant maximal versé, selon le barème suivant :

100€ lorsque l'utilisation du ou des moyen(s) de transport(s) éligible(s) est comprise entre 30 et 59 jours ;

200€ lorsque l'utilisation du ou des moyen(s) de transport(s) éligible(s) est comprise entre 60 et 99 jours ;

300€ lorsque l'utilisation du ou des moyen(s) de transport(s) éligible(s) est d'au moins 100 jours ;

Le montant ne varie pas en fonction de la quotité de travail. En effet c'est le nombre minimal de jours qui donne lieu, le cas échéant, à modulation selon la quotité du temps de travail de l'agent.

Exemple : un agent travaillant à 80% d'un temps plein peut bénéficier d'un montant de 100€ s'il a effectué ses trajets à vélo entre son domicile et son travail pendant 24 jours (30 jours x 0.8).

La prise en compte, à partir du 1^{er} septembre 2022, des nouveaux modes de transports éligibles ne donne pas lieu à un calcul proratisé du nombre de jours de déplacement ou du montant du forfait. Ces jours sont décomptés à compter du 1^{er} septembre 2022 seulement.

Exemple : au cours de l'année 2022, un agent utilise exclusivement une trottinette électrique, nouveau mode de déplacement éligible depuis le 1^{er} septembre, pour ses déplacements domicile-travail. Cet agent ne pourra déclarer, à l'appui de sa demande, que les jours de déplacement effectués entre le 1^{er} septembre 2022 et le 31 décembre. Dans cet exemple, seuls les seuils de 30 ou 60 jours peuvent être pris en considération, le seuil de 100 jours ne pouvant être atteint en quatre mois.

A compter du 1^{er} septembre 2022, le forfait mobilités durables est cumulable avec la prise en charge partielle des titres d'abonnements correspondant aux déplacements effectués entre la résidence habituelle et le lieu de travail. Cependant un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge au titre du décret du 21 juin 2021 ainsi qu'à une prise en charge au titre du forfait mobilités durables.

Exemple : un agent bénéficie d'un remboursement domicile-travail de septembre 2022 à décembre 2022 (prise en charge partielle des titres d'abonnement) et l'agent s'est abonné à un service de location de vélo qui n'est pas pris en charge par l'employeur au titre dudit remboursement domicile-travail. Cet abonnement au service de location de vélo pourra donc être pris en charge au titre du FMD.

À contrario, les abonnements transport public ou de service public de location de vélo qui ont pour objet de couvrir les mêmes trajets, ne pourront pas être pris en charge par le forfait mobilités durables et par le versement mensuel du remboursement domicile travail.

3) Demande du bénéfice du forfait mobilités durables

Le paiement du forfait se fait sur demande de l'intéressé à son service RH en remplissant un formulaire de déclaration sur l'honneur (annexe 2). Cette déclaration sur l'honneur atteste de l'utilisation de l'un des modes de transport ouvrant droit à la prise en charge dans le cadre du forfait mobilités durables (annexe1) et du nombre précis de jours d'usage, exprimé en nombre entier.

Cette déclaration s'effectue au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait mobilités durables est versé.

Toutefois, à titre dérogatoire, et compte tenu de la date de publication des textes modificatifs, les formulaires de déclaration sur l'honneur au titre de l'année 2022 déposés jusqu'au 31 janvier 2023 pourront être pris en compte.

Par ailleurs les agents qui ont d'ores et déjà transmis leur formulaire suite à la publication de la circulaire académique du 6 octobre 2022 n'ont pas à renouveler leur demande. Leur formulaire initial sera pris en compte.

Le paiement intervient durant le premier trimestre de l'année N+1.

Lorsque l'agent possède plusieurs employeurs publics, il doit déposer auprès de chacun d'eux sa déclaration.

En cas de mutation interacadémique relevant du même programme budgétaire, la mise en paiement du forfait sera effectuée par l'académie d'accueil.

4) Contrôle par l'employeur

Cas du covoiturage

L'utilisation du covoiturage doit faire l'objet d'un contrôle par l'employeur qui peut réclamer à cette fin :

- Un relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) provenant d'une plateforme de covoiturage ;
- Si le covoiturage s'effectue en dehors des plateformes professionnelles, une attestation sur l'honneur du covoitureur peut suffire (modèle disponible sur le site : <https://attestation.covoiturage.beta.gouv.fr/salarie-secteur-public>)
- Une attestation issue du registre de preuve de covoiturage (<https://covoiturage.beta.gouv.fr>).

Cas des autres modes de transport éligibles

L'employeur peut demander à l'agent de produire tout justificatif d'utilisation des modes de transport (factures d'achat, de services ou d'abonnement, d'assurance ou d'entretien...).

Eric Bientz, le coordonnateur académique paye, se tient à votre disposition pour toute précision complémentaire relative à ce dispositif. (eric.bientz@ac-strasbourg.fr) .

Je vous remercie de bien vouloir faire parvenir les demandes aux bureaux de gestion concernés :

- Personnels enseignants (sauf 1^{er} degré public) : Rectorat- DPE- 6, rue de la Toussaint- 67975 Strasbourg cedex 9
- Personnels ATSS, CPE, Psy-En, Personnels de direction, d'inspection : Rectorat –DPAE-, 6, rue de la Toussaint- 67975 Strasbourg cedex 9
- Personnels enseignants du 1^{er} degré public du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, et AESH du Bas-Rhin: Direction académique du Bas-Rhin-SAGIPE- 65, avenue de la Forêt Noire, 67083 Strasbourg Cedex. (courriel : ce.div-personnel67@ac-strasbourg.fr)
- AESH du Haut-Rhin : Direction académique du Haut-Rhin : bureau des AESH, 52-54 avenue de la République- BP 60092- 68017 Colmar Cedex.
- Assistants d'éducation : lycées mutualisateurs de paye. (Lycée Schwilgué Sélestat, Lycée Kléber Strasbourg, Lycée Heinrich-Nessel Haguenau).

Je vous remercie de votre collaboration.

**Pour la rectrice et par délégation
La secrétaire générale d'académie**


Claudine Macresy-Duport